



# HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Papeete, le 14 août 2021

### **Covid-19 : mesures réglementaires de lutte contre l'épidémie en Polynésie française**

Au regard de l'évolution toujours très importante de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, Dominique SORAIN, en lien avec le Président de la Polynésie française, Edouard FRITCH, a pris ce jour un arrêté venant entériner les annonces du 11 août dernier relatives au renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie.

- **Précisions concernant l'interdiction d'accueil du public dans les établissements sportifs :**

Malgré l'interdiction des rassemblements, compétitions et manifestations sportives applicable depuis le 12 août dernier, **la pratique encadrée du sport demeure possible** dans les conditions suivantes :

Les établissements sportifs couverts et les établissements sportifs de plein air ne peuvent accueillir du public, sauf pour :

- *les groupes scolaires et périscolaires ;*
- *les activités participant à la formation universitaire ;*
- *toute activité à destination exclusive des mineurs ;*
- *la pratique d'une activité sportive encadrée et pour les sportifs professionnels et de haut niveau ;*
- *les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap ;*
- *les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;*
- *les épreuves de concours ou d'examen ;*
- *les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique ;*
- *les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements,*
- *l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour les personnes précaires ;*
- *l'organisation de dépistage sanitaire, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.*

Pour les groupes scolaires et périscolaires ainsi que pour les formations et les entraînements obligatoires aux professionnels, une surface de 4 m<sup>2</sup> ou 16 m<sup>2</sup> en fonction du type d'activité doit être réservée à chacune des personnes accueillie dans un établissement sportif couvert.

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire dans ces établissements pour les personnes de onze ans ou plus, sauf durant le temps de la pratique d'activités sportives.

Les espaces de **restauration et de consommation de boissons sont interdits.**

- **Précisions concernant l'interdiction de se déplacer le dimanche à Tahiti et Moorea :**

L'attestation de déplacement dérogatoire pour la journée du dimanche **permet de se déplacer pour effectuer les achats de première nécessité**, notamment dans les commerces alimentaires, ou pour le retrait de commandes au plus proche de son domicile (roulottes, drive, restauration à emporter...).

Cette possibilité n'est pas offerte durant le couvre-feu tous les jours de la semaine.

Dans ce cadre, **l'accès aux points de vente des produits d'alimentation au bord de la route le dimanche est autorisé** sous réserve que cela ne génère pas de rassemblements de plus de 10 personnes et que les gestes barrières et la distanciation sociale soient respectés.

Enfin, **l'accès aux marchés alimentaires est autorisé**, sous réserve de respecter strictement les protocoles sanitaires prévus par la réglementation : limiter la capacité d'accueil permettant de réserver 4 m<sup>2</sup> par personne, dans la limite de 500 personnes maximum. Dans ces lieux, il est rappelé l'obligation de port du masque et le respect des gestes barrière et de distanciation sociale.

Chacun doit donc, en responsabilité, n'effectuer que les achats strictement nécessaires qui ne peuvent être anticipés ou reportés et au plus proche de son domicile.

- **Concernant l'interdiction de se déplacer durant le couvre-feu :**

Les **livraisons** à domicile de commandes de nourriture sont autorisées durant le couvre-feu (ainsi que le dimanche).

Les livreurs doivent se munir du justificatif de déplacement professionnel signé par l'employeur.